

Les capitaines Patten et Thomson ont été détenus dix-huit jours. Pendant dix jours, ils furent privés de tout moyen de communiquer. Il vaut la peine de noter que le 2 juillet, les deux officiers apprirent de leurs ravisseurs qu'ils avaient été identifiés comme des membres de la CICS et seraient libérés après un entretien avec le "représentant de district" du GRP qui arriverait l'après-midi du même jour ou le lendemain. Cet "entretien", toutefois, ne devint réalité que le 5 juillet et fut suivi d'une série de marches forcées et d'autres "conversations", éventuellement avec le "chef de la province" du GRP. Du 11 juillet jusqu'à leur libération le 15 juillet, les deux capitaines subirent à maintes reprises des pressions pour signer des confessions toutes préparées (il n'y a guère d'autres termes à leur attribuer), déclarations selon lesquelles ils avaient effectué un déplacement privé et étaient entrés illégalement dans le territoire sous contrôle du GRP. Durant toute leur captivité, les capitaines Patten et Thomson se virent refuser même le traitement qui est accordé normalement aux prisonniers de guerre; ils durent faire des marches forcées dans la jungle, les mains liées et sous escorte de gardes; ils furent soumis à de la propagande politique, furent privés de leurs uniformes et à l'occasion, comme c'est le cas du capitaine Patten, subirent des violences physiques. Des traitements de ce genre infligés à des membres d'une commission internationale sont outrageux à l'extrême, et sont presque, sinon entièrement, sans précédent. Ce n'est certainement pas le genre de conduite que l'on attendrait d'une partie sérieuse et digne de confiance, consciente des obligations morales et juridiques que lui impose un accord qu'elle a elle-même signé.

Nos deux officiers canadiens, membres d'une délégation nationale auprès de la CICS, essayaient de se familiariser avec leur territoire et de donner à la population de la région un moyen d'apprendre l'existence de cet organisme. Ces deux objectifs servent directement les intérêts du travail de la commission; les officiers canadiens en cause avaient obtenu l'accord du président de l'équipe régionale pour leur voyage et l'avaient mis au courant de l'itinéraire qu'ils se proposaient de suivre. Ma délégation rejette entièrement les affirmations selon lesquelles ils s'adonnaient à des activités non justifiées. En outre, comme les régions placées sous l'autorité des deux parties sud-vietnamiennes n'ont jamais été délimitées et qu'il n'y avait pas de raison de croire que la zone en question se trouvait sous le contrôle du GRP, il était manifestement impossible de tenir le personnel de la CICS responsable d'avoir violé la souveraineté de l'une des parties, si l'on tient compte notamment de l'équilibre à établir entre le respect de la souveraineté que mentionne l'accord et les dispositions tout aussi importantes qu'il renferme au sujet de la liberté de mouvement.

Le Canada soutient, toutefois, que la nature des devoirs accomplis dans ce cas par les officiers de la CICS n'a rien à voir avec la question et que les parties à l'accord étaient tenues de les traiter comme des agents diplomatiques aux termes de l'article 12 "dans l'exercice de leurs fonctions". En acceptant de participer à la commission, le gouvernement canadien a expressément fait savoir aux parties, y compris au GRP, qu'en ce qui concerne l'article 12 du protocole relatif à la Commission internationale de contrôle et de surveillance, le Canada considérerait ses ressortissants en service auprès de cet organisme comme exerçant en tout temps leurs fonctions durant leur participation au Vietnam à la commission internationale. Selon l'article 29 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, lequel représente, à ce sujet, le point de vue généralement accepté de la communauté internationale: "La personne de l'agent diplomatique est inviolable. Il ne peut être soumis à aucune forme